



PROCÉDURES TERRITORIALES

VENTE DE COUPES DE BOIS
ET DE PRODUITS DE COUPES

DIRECTION TERRITORIALE MIDI-MÉDITERRANÉE

2022

8700-22-GUI-BOI-011

Sommaire

1 Préambule	3
2 Volume sous écorce et tiges déclassées	3
2.1. Volume résineux sous écorce.....	3
2.2. Tiges déclassées.....	3
3 Délais d'exploitation	3
4 Coupes et produits vendus à la mesure	4
4.1. Prix	4
4.2. Quantités	4
4.2.1. Coefficients de conversion pour les ventes à la mesure (bois ronds avec écorce)	4
4.2.2. Exemples d'application	4
4.3. Dénombrement et enlèvement	5
4.3.1. Règles générales : modalités de dénombrement contradictoire	5
4.3.2. Dispositions particulières exceptionnelles pour enlèvement des bois avant dénombrement contradictoire.....	5
4.4. Caution bancaire.....	6
4.5. Prorogations	6
4.6. Indemnité de prorogation de délai	6
4.7. Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure	6
4.8. Résiliation pour non-achèvement de la coupe dans les délais	6
4.9. Pénalité pour non-achèvement de la coupe dans les délais	7
5 Remise en état de la coupe et des équipements	7
6 Location de place de dépôt	7
7 Application du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF).....	7
8 Certification PEFC.....	8
9 Articles retirés en ventes de gré à gré par soumissions informatisées	8

1 | Préambule

Ces procédures territoriales de vente de coupes de bois et de produits de coupes concernent les coupes et produits localisés sur le territoire de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée.

Elles sont prioritaires par rapport aux Clauses Générales des Ventes de bois de l'ONF (dénommées ci-après « CGV »).

Toutes les autres clauses des CGV non traitées dans ces procédures territoriales continuent à s'appliquer.

2 | Volume sous écorce et tiges déclassées

2.1. Volume résineux sous écorce

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe "arbres" mentionnent, à titre indicatif, les volumes présumés sous écorce de ces bois résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume-tige total de ces "arbres" résineux.

Les taux retenus pour la Direction Territoriale Midi Méditerranée sont :

- Épicéa, Sapins et Cèdres : 10 %
- Douglas : 13 %
- Pin sylvestre, noirs, laricio, d'Alep : 13 %
- Mélèzes : 16 %
- Pin Maritime et Parasol : 25 %

2.2. Tiges déclassées

Lorsque l'ONF a estimé, en observant leur aspect extérieur, que la qualité d'un certain nombre de tiges, de la classe "arbres", pourrait être très nettement inférieure à la qualité moyenne de la coupe, ces tiges sont recensées sous la dénomination de "tiges déclassées" (sigle DCL). Leur relevé détaillé peut être obtenu sur le catalogue Vente En Ligne.

3 | Délais d'exploitation

Sauf prescription différente définie aux clauses particulières, le délai d'exploitation est fixé selon le principe suivant :

Date de vente pour une année n	Fin de délai d'exploitation	
	Articles vendus en bloc et sur pied	Articles vendus sur pied à la mesure
Avant le 30 juin	31 décembre de l'année suivante (n + 1)	30 juin de l'année suivante (n + 1)
Après le 30 juin	30 juin de la deuxième année suivante (n + 2)	31 décembre de l'année suivante (n + 1)

4 | Coupes et produits vendus à la mesure

4.1. Prix

Le prix de vente étant unique, on ne distinguera pas les différentes essences ou les différents produits façonnés pour les coupes et produits vendus à la mesure.

4.2. Quantités

L'estimation des quantités est exprimée en m³ apparents sur la fiche vente (dénomination ancienne : stère).

Pour toutes les ventes à la mesure de produits sur pied ou façonnés, les volumes à facturer seront dénombrés en m³ apparent avec une décimale arrondie par défaut, conformément à la norme NFB 53-020, hors spécificités précisées ci-dessous ou disposition particulière prévue au contrat :

- Le dénombrement est réalisé après « enstérage » bord de route (une seule longueur par pile).
- Le dénombrement en volume d'encombrement s'applique quelle que soit la longueur des produits (y compris les billons de longueur supérieure à 2,50 m jusqu'à 6 m).
- La mesure de la longueur est réalisée en décimètre couvert. Elle correspond à celle de la longueur réelle constatée : toute sur-mesure est comprise dans la prise de mesure de la longueur.
- Il ne sera pas appliqué de sous mesure de la hauteur mesurée.
- Les dimensions de chaque pile réceptionnée devront impérativement figurer sur le Procès-Verbal de Dénombrement.
- Pour le bois d'œuvre et les poteaux d'une longueur supérieure à 6 m, la conversion des volumes cubés au m³ pièce à pièce selon la norme B53-020 sera effectuée en m³ apparent sur la base des coefficients de conversion ci-dessous.

En cas d'impossibilité technique de réception au m³ apparent (par exemple, place de stockage limitée imposant un enlèvement au fur et à mesure de l'avancement de la coupe ou un chargement sur plateau) ou de demande dérogatoire de l'acheteur sur les modalités de réception, seul le chef du service bois de l'agence est autorisé à s'accorder avec l'acheteur sur les modalités de réception et l'application des coefficients de conversion portés au chapitre 2.2.1.

Dans le cas d'un dénombrement réalisé par pesée, celle-ci doit être réalisée dans les 15 jours suivant l'abattage.

4.2.1. Coefficients de conversion pour les ventes à la mesure (bois ronds avec écorce)

Les coefficients de conversion simplifiés applicables pour tous les articles vendus à compter du 01/01/2020 sont :

Unité de mesure	m ³ a	
	Résineux	Feuillus
1 m ³	1,429	1,538
1 tonne lutro	1,786	1,538

4.2.2. Exemples d'application

- Vente d'épicéa à 10 €/m³ apparent et réception en grande longueur de 100 m³ : facturation sur la base du coefficient résineux « m³ pour 1 m³ apparent », soit 100 m³ x 1,429 = 142,9 m³ apparent, soit 1 429 €.

- Vente de hêtre à 10 €/m³ apparent et réception autorisée par le responsable bois de l'agence à la pesée de 100 tonnes : facturation sur la base du coefficient feuillu de m³ apparent pour une tonne soit $100 \times 1,538 = 153,8 \text{ m}^3$ apparent, soit 1 538 €.

4.3. Dénombrement et enlèvement

4.3.1. Règles générales : modalités de dénombrement contradictoire

Le dénombrement est réalisé au m³ apparent bord de route avant enlèvement.

Dans le cas de dérogation accordée par le responsable du service bois de l'agence, les modalités de réception et de dénombrement (voir ci-après : bons d'enlèvement, relevés de cubage ou de pesage, récapitulatifs des transports) doivent être précisées, validées et consignées par écrit sur le document lors de la rencontre préalable au démarrage de l'exploitation.

4.3.2. Dispositions particulières exceptionnelles pour enlèvement des bois avant dénombrement contradictoire

Les documents suivants sont établis par l'acheteur :

- **Bon d'enlèvement** : bon de livraison, selon le modèle en vigueur sur le territoire (réf : 8700-10-FOR-BOI-001b), agréé par l'ONF, qui vaut permis d'enlever et transfert de propriété. Il est établi par l'acheteur ou son délégué et comporte la date et l'heure du chargement ainsi que la parcelle de provenance des bois. Un exemplaire de ce bon d'enlèvement est remis en main-propre à l'ONF, déposé dans une boîte aux lettres installée sur le chantier ou transmis sous forme électronique après chargement et avant le départ du chantier.
- **Relevé de pesage ou de cubage** : les justificatifs de cubage ou de pesée correspondants sont remis à l'ONF chaque fin de mois ou selon les modalités arrêtées lors de la rencontre préalable ; ils permettent le dénombrement détaillé des bois et servent de base à la facturation ; dans le cas de non présentation de ces justificatifs dans les 30 jours suivant l'enlèvement, l'ONF peut exiger le paiement d'une astreinte de 15 € par jour calendaire de retard ; en cas de non fourniture de ces justificatifs, les bois sont facturés à l'acheteur sur la base du calcul suivant : quantité estimée d'un chargement (base 40 tonnes ou m³) x nombre de transports effectués x prix unitaire d'achat ; avec un minimum forfaitaire de 500 € par camion enlevé.
Pour les bois dénombrés par pesées, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour s'assurer que le délai entre l'exploitation des bois et la pesée est réduit au minimum nécessaire à l'organisation d'une exploitation et d'un enlèvement en continu. En cas de stockage en forêt non justifié par des intempéries, les coefficients de conversion indiqués à l'article 3.2.1 déterminés pour des bois pesés dans les 15 jours suivant leur exploitation peuvent être majorés. À défaut d'autres précisions, pour tout enlèvement effectué après le 1^{er} mai de l'année n :
 - o Si les bois ont été abattus après le 30 septembre année n-1 et avant le 1^{er} mai année n, une majoration de 10 % sera appliquée sur le prix de vente si l'enlèvement est postérieur au 31 mai année n, de 20 % s'il est postérieur au 30 juin année n et chaque fois 10 % par mois supplémentaire jusqu'à un maximum de 50 % (après le 30 septembre année n).
 - o Si les bois ont été abattus après le 1^{er} mai année n, une majoration de 10 % sera appliquée sur le prix de vente si l'enlèvement s'effectue plus d'un mois après la date d'abattage et de chaque fois 10 % par mois de retard supplémentaire entre la date d'abattage et la date d'enlèvement, jusqu'à un maximum de 50 % (seuls sont comptabilisés les mois de mai à octobre si enlèvement après le 31 octobre année n et avant le 1^{er} mai année n+1, puis à nouveau les mois de mai à octobre année n+1 si nécessaire).
- **Récapitulatif des transports** : un relevé rappelant tous les transports réalisés dans le cadre d'une coupe est adressé à l'ONF dans les 20 jours suivant la fin de l'exécution de la coupe ou de sa

suspension. À défaut de présentation du « relevé de pesage » et du « récapitulatif des transports », les mesures prévues à l'article 34-4-3 des CGV de bois façonnés à la mesure sont appliquées.

4.4. Cautions bancaires

Le paiement étant différé, l'acheteur doit produire une caution bancaire sur la totalité de la valeur estimée de l'article, en valeur TTC s'il y a lieu.

Les facturations sont adressées à l'acheteur au fur et à mesure des réceptions.

La mainlevée de la caution n'est délivrée qu'au paiement intégral des sommes facturées.

4.5. Prorogations

Si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 2, une ou plusieurs prorogations de délai, dans la limite d'une durée totale de 9 mois, peut être accordée par l'ONF, à l'exception des coupes urgentes pour lesquelles aucune prorogation de délai ne peut être tolérée.

4.6. Indemnité de prorogation de délai

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 4.5 donnent lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité calculée comme suit :

Durée du délai supplémentaire	Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité
6 mois et moins	0 %
7 à 9 mois	3 %

4.7. Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure

Si, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'acheteur n'a pas entièrement exécuté l'exploitation (exploitation et remise en état), l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à remplir, lui accorde une prorogation de délai complémentaire de 60 jours maximum et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans ce délai.

Cette mise en demeure est assortie d'une indemnité équivalente à 9 % du prix de vente.

Si, à l'issue de ces 60 jours de mise en demeure, l'acheteur n'a pas achevé les travaux restant à effectuer, l'ONF est fondé à procéder à la résiliation du contrat, conformément aux prescriptions de l'article 39-2 des présentes clauses.

4.8. Résiliation pour non-achèvement de la coupe dans les délais

La résiliation du contrat intervient également de plein droit dans les conditions prévues à l'article 39-2 des CCG.

4.9. Pénalité pour non-achèvement de la coupe dans les délais

En sus des prescriptions de l'article 34-3 des CGV, dans le cas où l'exécution de la coupe n'a pas été commencée, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité d'un montant équivalent à 10 % du prix de vente. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

5 | Remise en état de la coupe et des équipements

La remise en état du parterre de la coupe ainsi que des équipements utilisés (hors place de dépôt occupée) doit être réalisée au plus tard dans les 2 mois suivant la fin des opérations de débardage, constatées par l'agent responsable de la coupe.

Passé ce délai, l'acheteur peut être mis en demeure de terminer la coupe et dispose des 2 mois prévus à cet effet, auxquels s'ajoutent les périodes éventuelles d'interdiction d'accès à la coupe pour raisons climatiques ou autres.

6 | Location de place de dépôt

Au-delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé "Contrat de dépôt", qui en fixe les conditions techniques et financières.

Le tarif de location ne peut être inférieur au minimum de perception des concessions (100 €), sauf si la location a lieu dans la limite du délai normal éventuellement prorogé de 6 mois. Conformément à l'article 20 des CGV, la location n'est pas un droit pour l'acheteur et l'ONF peut la refuser, notamment dans les régions manquant de place de dépôts ou dans les régions périurbaines dans lesquelles on ne souhaite pas que le bois reste en forêt.

7 | Application du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF)

Le CNPEF s'applique aux articles vendus à compter du 1^{er} mars 2020 en remplacement du RNEF qui continue à s'appliquer aux articles vendus avant cette date.

Le CNPEF indique aux intervenants en forêt les prescriptions générales à respecter au niveau technique, environnemental et sécuritaire.

Protection de la régénération

2 prescriptions à la place de 4 dans le RNEF :

[...] Régénération 1 : Ne pas abattre, façonner et débusquer par trainage du 15/04 au 15/08, le débardage par portage de produits accessibles depuis les cloisonnements d'exploitation étant autorisé. Terminer le démontage des houppiers en tronçons ≤ 2 m avant le 15/04.

Régénération 2 : Du 15/04/ au 15/08, démonter les houppiers en tronçons ≤ 2 m dans les trois jours suivant l'abattage. En dehors de cette période, les démonter en tronçons ≤ 2 m au plus tard le 15/04. [...]

Le CNPEF est consultable sur ce [lien](#).

8 | Certification PEFC

Tous les articles référencés PEFC proposés à la vente sont considérés comme issus des forêts gérées durablement tel que défini par le système de certification PEFC national.

La liste des autres propriétaires (collectivités) ayant adhéré à PEFC après la publication du catalogue et les articles correspondants seront communiqués en début de vente.

9 | Articles retirés en ventes de gré à gré par soumissions informatisées

Dans un délai de 24h suivant la vente de gré à gré, les offres faites sur les articles retirés à un prix supérieur ou égal au prix de retrait pourront être retenues par l'ONF. En cas d'égalité, la priorité est donnée à l'entreprise ayant présenté la meilleure offre lors de la vente.

Au-delà de ce délai, une date est annoncée lors de la vente de gré à gré pour la remise d'offres sur les articles retirés. Elle est fixée en cohérence avec les autres ventes de gré à gré et dans un délai d'environ 14 jours après la vente.

Toute entreprise, ayant présenté ou non des offres lors de la vente peut faire des offres dans ce délai. L'ONF retiendra la meilleure offre obtenue à l'issue de cette date. En cas d'égalité, la priorité est donnée à l'entreprise ayant présenté la meilleure offre lors de la vente.

Proposé à Montpellier le 14 janvier 2022
Le Responsable Commercial Bois MCBS

Yves RIGOLE

Validé à Montpellier le 19 janvier 2022
Le Directeur Territorial

Hervé HOUIN

